

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI 8 DÉCEMBRE 2025 À 19 :30 HEURES

Citoyen(s) présent(s) : 1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

<u>Présences</u> : Alexandra Thibault absente	David Gasser absent
Justin Raymond	Yan Asnong
Marc-Antoine Bellefroid	Patricia Rachofsky

Sous la présidence du Maire Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance spéciale à 19 :35 heures.

2025-12-258 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour pour la présente assemblée.

- 1- Adoption de l'ordre du jour.
- 2- Adoption du règlement numéro 2025-07 relatif aux taux de taxation et de tarification pour l'année 2026.
- 3- Adoption du règlement 2025-08 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.
- 4- Ajustement du salaire des employés municipaux pour 2026.
- 5- Période de questions.
- 6- Levée de l'assemblée

Adopté

2025-12-259 Adoption du règlement numéro 2025-07 relatif aux taux de taxation et de tarification pour l'année 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 ;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026 ;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1 ;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt de projet ont été donné par Monsieur Justin Raymond lors de la séance du 1er décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'il soit ordonné et statué par la municipalité de Pike River, et le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vertu de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la Municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 à 244.67 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Pike River en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 à savoir :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2) Catégorie des immeubles industriels ;
- 3) Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5) Catégorie des immeubles agricoles ;
- 6) Catégorie résiduelle (résidentielle)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux de base

Le taux de base est fixé à : 0.50 \$ du cent dollars d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à : 0.50 \$ du cent dollars d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à : 0.60 \$ du cent dollars d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à : 0.50 \$ du cent dollars d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.50 \$ du cent dollars d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à : 0.34 \$ du cent dollars d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentielle)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) desservie est fixé à : 0.50 \$ du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 2 TAXES ORDURES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures, une compensation annuelle de **57.89 \$** est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec une compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de **0 \$** est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 4 TAXES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques, une compensation annuelle de **151.56 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 TAXES/DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS LAROCHELLE ET PAYANT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement des chemins privés : Laroche et Payant, une compensation annuelle de **84.88 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement pour les # suivants 119 à 212 Laroche et de 4 à 20 rue Payant.

ARTICLE 6 TAXES/DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ SÉGUIN

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement du chemin privé : Séguin, une compensation annuelle de **356.75 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle occupé ou non du secteur pour les #civiques suivants : 39, 47, 53 et 63.

ARTICLE 7 TAXES LOISIRS/ARENA

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités de loisir, aréna et culture, une compensation de **43.01 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle.

ARTICLE 8 COMPTES DE TAXES 2026

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en quatre (4) versements ses taxes municipales si le compte

excède 300 \$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 9 VERSEMENTS

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2026, comme suit :

1^e versement : 31 mars 2026
2^e versement : 31 mai 2026
3^e versement : 31 juillet 2026
4^e versement : 30 septembre 2026

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2026

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de huit pour cent (8 %).

ARTICLE 11 ANNULATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs concernant les règlements relatif aux taux de taxation.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, d.g.

2025-12-260 Adoption du règlement 2025-08 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE-RIVER**

RÈGLEMENT 2025-08 RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 267 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE présentement, la Municipalité de Pike River a un fonds de roulement de 185 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer un montant de 82 000 \$ au fonds de roulement à même les surplus accumulés et non affectés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Justin Raymond lors de la séance ordinaire du conseil du 1^e décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Yan Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Pike River les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 82 000 \$ au 1^e janvier 2026.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 82 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans (ou un terme moindre).

ARTICLE 4

Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 82 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital de fonds de roulement sera, de ce fait, de 267 000 \$;

ARTICLE 5

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code des municipalités du Québec ;

ARTICLE 6

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisations ; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 8

Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 2020-07.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2025-12-261 Ajustement du salaire des employés municipaux pour 2026.

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les salaires des employés non-cadres soit augmenté de 3 % pour l'année 2026.

Adopté

2025-12-262 Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la présente séance 19 :50 heures.

Adopté

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, directrice générale

Certificat de disponibilité de crédits

Je, Lucie Riendeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025

Lucie Riendeau
Directrice générale

Je, Martin Bellefroid, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Martin Bellefroid, maire

